

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 13 /2024

Réglementant la circulation et le stationnement

Sur le Site de la Fontcalde

À l'occasion de séances de sensibilisation sur la sécurité routière

Du lundi 22 au vendredi 26 janvier 2024

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1, L 2212.2, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la Circulaire de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 19/06/2023, adaptant la posture Vigipirate à la période « été/automne 2023 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « sécurité renforcée – risque attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU le bulletin d'alerte Vigipirate en date du 13/10/2023 élevant la posture Vigipirate au niveau « Urgence Attentat » sur l'ensemble du territoire

VU l'arrêté permanent N°8/2022 réglementant le stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune,

VU la demande conjointe de la brigade mobile de gendarmerie de Céret en partenariat avec Groupama pour organiser sur le site de la fontcalde des séances de sensibilisation sur la sécurité routière du 22 janvier au 26 janvier 2024

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place des mesures de prévention, notamment l'installation de dispositifs anti-véhicules béliers afin d'assurer la sécurité des organisateurs, du public ainsi que le bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 – Lundi 22 janvier 2024, mardi 23 janvier 2024, jeudi 25 janvier 2024 de 08h00 à 17h00

Et

Mercredi 24 janvier 2024, vendredi 26 janvier 2024 de 08h00 à 12h00

le stationnement de tous les véhicules est temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique sur les voies suivantes conformément au plan joint :

Parking du Dojo et voie y menant

Ancien skate parc et voie y menant

Parking du stade de foot et voie y menant

Voie communale n°8 dite de Nogarède

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et des forces de l'ordre, véhicules des organisateurs des services municipaux.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

la circulation sera interdite à tous les véhicules sur les voies suivantes conformément au plan joint :

Parking du Dojo et voie y menant

Ancien skate parc et voie y menant

Parking du stade de foot et voie y menant

Voie communale n°8 dite de Nogarède

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et des forces de l'ordre, véhicules des services techniques de la ville et véhicules des riverains habitants en contre bas.

ARTICLE 2 - Afin d'assurer la sécurité de l'animation, des barrières « anti-véhicule bélier » seront mis en place.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la Police Municipale.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des services de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Céret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Céret, le neuf janvier deux mille vingt-quatre.

Pour le Maire et par délégation,



Denis DUNYACH,
Adjoint au Maire

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



- Parking obligatoire
- Circulation et stationnement interdit

Pour Le Maire, par délégation

Denis DUNYACOFF
Adjoint délégué

Echelle - 1:1576